

# DECISION DCC 06 - 007

*Date : 17 Janvier 2006*  
*Requérant : SOUROU O.B William*

*Contrôle de conformité :*  
*Election*  
*Configuration politique*  
*Conformité*

## *La Cour Constitutionnelle,*

Saisie d'une requête du 29 décembre 2005 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 4513/262/REC, par laquelle Monsieur William B. O. SOUROU conteste l'élection du bureau de la Commission Electorale Départementale du Littoral;

*VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;

*VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

*VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Christophe KOUGNIAZONDE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose que le bureau de la Commission Electorale Départementale du Littoral composé de trois membres a été élu « en méconnaissance des articles 38, 40 de la Loi 2005-14 du 28 juillet 2005 portant règles générales pour les élections en République du Bénin, 11 du règlement intérieur de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) et des indications contenues dans la décision DCC 05-124 du 7 septembre 2005 de la Cour constitutionnelle... » ; qu'il développe que ledit bureau « compte en son sein deux représentant de l'assemblée Nationale et un représentant de la Société Civile, excluant ainsi le représentant du Président de la République. » ; qu'il demande par conséquent à la cour « d'annuler ladite élection, d'ordonner la reprise du scrutin et de dire que le bureau qui sera issu devra tenir compte des composantes d'émanation des membres de la CENA et de ses démembrement » ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 40 de la Loi n°2005-14 du 28 juillet 2005 portant règles générales pour les élections en République du Bénin : « *La Commission Electorale Nationale Autonome est représentée dans chaque département par une Commission Electorale Départementale (CED de onze (11) membres désignés, pour chaque élection, à raison de :*

- un (01) par le Président de la République ;  
- neuf (09) par l'Assemblée Nationale en tenant compte de sa configuration politique ;

- un (01) par la société civile ;

*La Commission Electorale Départementale officie sous l'autorité et le contrôle de la Commission Electorale Nationale Autonome. Elle élit en son sein un bureau de trois (03) membres conformément aux dispositions du règlement intérieur de la Commission Electorale Nationale Autonome. » ;*

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Haute Juridiction, le Président de la CENA affirme : « L'élection des membres de la CED Littoral a eu lieu conformément au règlement intérieur de la CENA. L'article 24 de ce règlement intérieur dispose en effet que les membres du bureau sont élus conformément au mode de scrutin défini à l'article 11. Le mode de scrutin défini par l'article 11 est le consensus, ou à défaut, le scrutin uninominal, majoritaire à deux tours. Il n'a pas été porté à ma connaissance que ce mode de scrutin n'a pas été respecté. » ; qu'il poursuit : « Monsieur William B. O. SOUROU qui représente le Gouvernement dans la CED Littoral a été candidat au poste de Président, mais a été battu. Il convient de souligner que si la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) a souhaité que toutes les composantes soient représentées au sein du bureau, elle ne pouvait rien imposer, car la question de configuration politique ne se pose pas pour la composition du bureau de la CED, l'article 40 de la loi électorale du 28 juillet 2005 disposant simplement que ce bureau est formé conformément aux dispositions du règlement intérieur de la CENA, c'est-à-dire, conformément aux articles 11 et 24 ci-dessus visés » ;

**Considérant** que selon l'article 24 du règlement intérieur de la CENA : « *Dès son installation par la CENA, la CED élit en son sein un Bureau de trois (03) membres composé de :*

- un (01) Président ;

- un (01) Secrétaire ;

- un coordonnateur chargé du matériel.

*Le vote se fait conformément au mode du scrutin défini à l'article 11 ci-dessus, en présence des Coordonnateurs Départementaux de la CENA qui en font dresser procès-verbal pour être diligemment transmis au bureau de la CENA. Le Bureau de la CED exerce ses activités sous l'autorité et le contrôle de la CENA. Il se réunit deux fois par semaine et toutes les fois que de besoin.*

Il coordonne et contrôle, sous l'autorité de la CENA, les activités des CEC. La CED rend compte à la CENA de ses activités et initiatives par l'intermédiaire des Coordonnateurs Départementaux.»; *qu'il résulte de ces dispositions que le critère de configuration politique n'est pas exigé pour l'élection du bureau de la CED ; que, dès lors, il n'y a pas violation de la loi électorale ;*

## **DECIDE:**

**Article 1<sup>er</sup>**:- *Il n'y a pas violation de la loi électorale.*

**Article 2-** *La présente décision sera notifiée à Monsieur William B. O. SOUROU, au Président de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) et publiée au Journal Officiel.*

*Ont siégé à Cotonou, le dix sept janvier deux mille six,*

Madame	Conceptia	D.OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D.	MAYABA	Vice-président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN- NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre

*Le Rapporteur,*

*Le Président,*

**Christophe C.KOUGNIAZONDE**

**Conceptia D. OUINSOU**